

DECISION DCC 17-071 DU 30 MARS 2017

Date : 30 Mars 2017

Requérant : Président par intérim du tribunal de première Instance de deuxième classe d'Abomey-Calavi

Contrôle de conformité

Acte judiciaire

Procédure judiciaire : (dossier Gilbert HOUSSOU contre la FECECAM-Bénin)

Exception d'inconstitutionnalité : (jugement ADD n°020/ du 21 février 2017) Loi fondamentale : (Application de l'article 122 de la Constitution)

Irrecevabilité

La Cour constitutionnelle,

Saisie de la correspondance n°050/PT-TPI/AB-CAL/SP du 27 février 2017 enregistrée à son secrétariat le 28 février 2017 sous le numéro 0424/044/REC, par laquelle Monsieur le Président par intérim du tribunal de première Instance de deuxième classe d'Abomey-Calavi transmet à la haute juridiction le jugement ADD n°020/ du 21 février 2017 rendu par la chambre civile moderne du tribunal de première Instance de deuxième classe d'Abomey-Calavi portant sursis à statuer à la suite de l'exception d'inconstitutionnalité soulevée à l'audience du 21 février 2017 par la Faïtière des Caisses d'Épargne et de Crédit agricole mutuel du Bénin (FECECAM-Bénin), assistée de Maîtres Hyppolite YEDE et Vincent TOHOZIN, dans le dossier Gilbert HOUSSOU contre la FECECAM-Bénin ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Bernard D. DEGBOE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que dans son jugement avant-dire droit, le président de la chambre civile moderne du tribunal de première Instance de deuxième classe d'Abomey-Calavi, Monsieur Mitondji Tonassou ADOKO expose : « ...Par exploit du 21 février 2017, et en vertu de l'ordonnance n° 011/PT-TPI/2017 Ab-Cal du 20 février 2017 autorisant une assignation à bref délai et à jour fixe, Gilbert HOUSSOU a attiré par-devant le tribunal de céans, statuant en matière civile moderne, la Faïtière des Caisses d'Épargne et de Crédit agricole mutuel du Bénin (FECECAM-Bénin) pour voir ladite juridiction :

- interdire la tenue de l'assemblée générale extraordinaire prévue pour le jeudi 23 février 2017 ;
- ordonner l'exécution provisoire sur minute du jugement nonobstant toutes voies de recours, avant enregistrement et sans caution, dès son prononcé ;
- condamner la FECECAM-Bénin aux dépens.

Au soutien de ses prétentions, le demandeur expose :

Qu'il a engagé une action aux fins d'annulation des décisions issues de la session extraordinaire du 10 novembre 2016 organisée par la FECECAM-Bénin ;

Qu'il a interjeté appel contre le jugement ayant sanctionné cette action ;

Que la FECECAM-Bénin a également relevé appel contre ledit jugement ;

Que ce jugement n'est pas assorti d'une mesure d'exécution provisoire ;

Qu'alors que la cour d'Appel de Cotonou n'a pas encore rendu son arrêt, la FECECAM-Bénin a convoqué une assemblée générale extraordinaire pour le jeudi 23 février 2017 ;

Que les points inscrits à l'ordre du jour de ladite assemblée générale sont :

- Annulation de l'Assemblée générale ordinaire exercice

2015 tenue le 29 avril 2016 de la CLCAM Porto-Novo suite à l'exécution des recommandations issues de la mission d'urgence d'investigation effectuée par l'ANSSFD ;

- Révocation de Monsieur Gilbert HOUSSOU du conseil d'administration de la FECECAM-Bénin et son remplacement dans le conseil ;

Que n'ayant plus accès à ses bureaux, les intérêts, tant de l'institution elle-même que des épargnants et sociétaires, se trouveront irrémédiablement compromis par le vide juridique et institutionnel que créerait une assemblée générale extraordinaire organisée dans de telles conditions ;

Il ajoute :

Que l'exception d'inconstitutionnalité soulevée par la FECECAM-Bénin est faite dans un but dilatoire ;

Qu'il sollicite qu'elle soit déclarée irrecevable ;

En réplique et au seuil de la procédure, la FECECAM-Bénin soulève, entre autres exceptions, d'une part, l'inconstitutionnalité du renvoi opéré par le juge dans l'affaire l'opposant à HOUSSOU Gilbert et pendante devant le tribunal de première Instance de deuxième classe d'Abomey-Calavi statuant en matière civile moderne, et, d'autre part, l'inconstitutionnalité de l'article 107 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes ;

Elle expose :

Que l'assignation lui a été délaissée à 09 heures 40 minutes pour une audience prévue à 10 heures ;

Que suite à sa demande pour avoir le temps d'organiser sa défense, le tribunal a renvoyé le dossier à 16 heures, à la même date ;

Qu'elle n'a pas eu, dans ces conditions, le temps matériel nécessaire pour organiser sa défense ;

Que ce renvoi porte atteinte à ses droits ;

Qu'il y a violation de la Constitution à son égard ;

Que par ailleurs, l'article 107 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes sur le fondement duquel elle a été assignée en procédure abrégative de délai, ne protège pas suffisamment les droits de la défense prévus par les articles 17 de la Constitution, 3 et 7.1.c de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples qui en font partie intégrante ;

Que cet article est contraire à la Constitution du Bénin » ;

Que statuant sur le mérite de l'exception d'inconstitutionnalité, il écrit : « Attendu que l'article 122 de la Constitution...dispose : "Tout citoyen peut saisir la Cour constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois, soit directement, soit par la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire qui le concerne devant une juridiction. Celle-ci doit surseoir jusqu'à la décision de la Cour constitutionnelle qui doit intervenir dans un délai de trente jours" ;

Que dans le même sens, l'article 24 de la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, modifiée par la loi du 31 mars 2001 énonce en son alinéa 3 que la juridiction saisie "suivant la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité doit saisir immédiatement et au plus tard dans les huit jours la Cour constitutionnelle et surseoir à statuer jusqu'à la décision de la Cour".

Attendu qu'en l'espèce, la FECECAM-Bénin soulève, d'une part, l'inconstitutionnalité du renvoi opéré par le juge dans l'affaire l'opposant à Gilbert HOUSSOU et pendante devant le tribunal de première Instance de deuxième classe d'Abomey-Calavi statuant en matière civile moderne et, d'autre part, l'inconstitutionnalité de l'article 107 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes ;

Qu'il y a lieu d'ordonner le sursis à statuer ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile moderne et par décision avant-dire droit :

Donne acte à la FECECAM-Bénin de ce qu'elle soulève l'inconstitutionnalité de l'article 107 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes.

Dit qu'il est sursis au jugement de la présente affaire jusqu'à la décision de la Cour constitutionnelle ;

Réserve les dépens » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant que la FECECAM-BENIN soulève l'inconstitutionnalité, d'une part, du renvoi opéré par le juge dans l'affaire l'opposant à Monsieur Gilbert HOUSSOU et pendante devant le tribunal de première Instance de deuxième classe d'Abomey-Calavi statuant en matière civile moderne, motif pris de ce que le délai accordé ne lui permet pas d'organiser sa défense, d'autre

part, de l'article 107 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes ;

De l'inconstitutionnalité du renvoi opéré par le juge

Considérant qu'aux termes de l'article 122 de la Constitution : « *Tout citoyen peut saisir la Cour constitutionnelle **sur la constitutionnalité des lois**, soit directement, soit par la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire qui le concerne devant une juridiction...* » ; qu'il en résulte, et de jurisprudence constante de la Cour, que l'exception d'inconstitutionnalité doit porter sur la question de la conformité à la Constitution d'une loi et non sur les pouvoirs du juge dans la conduite d'une procédure ; qu'en conséquence, il échet pour la Cour de dire et juger que l'exception d'inconstitutionnalité soulevée par la FECECAM-Bénin doit être déclarée irrecevable ;

De l'inconstitutionnalité de l'article 107 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes

Considérant que dans sa décision DCC 11-011 du 25 février 2011, la haute juridiction a déclaré conforme à la Constitution, en toutes ses dispositions, la loi n°2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes votée par l'Assemblée nationale le 16 octobre 2008 et mise en conformité à la Constitution le 26 octobre 2010 suite à sa décision DCC 09-120 du 06 octobre 2009 ; qu'il s'ensuit que l'article 107 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes a déjà été déclaré conforme à la Constitution ; qu'en vertu de l'article 124 alinéas 2 et 3 de la Constitution aux termes duquel : « *Les décisions de la Cour Constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours.*

Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles », il échet de dire et juger qu'il y a autorité de chose jugée ; que dès lors, l'exception d'inconstitutionnalité soulevée par la FECECAM-Bénin doit être également déclarée irrecevable ;

D E C I D E :

Article 1er.- L'exception d'inconstitutionnalité soulevée par la FECECAM-Bénin est irrecevable.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur le Président par intérim du tribunal de première Instance de deuxième classe d'Abomey-Calavi, à la FECECAM-Bénin et publiée au journal officiel

Ont siégé à Cotonou, le trente mars deux mille dix-sept,

Messieurs Théodore	HOLO	Président
Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
Simplice Comlan	DATO	Membre
Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
Madame Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Bernard D. DEGBOE.-

Professeur Théodore HOLO.-